

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

dossier n°DP07141924E0039

date de dépôt : 04/06/2024
demandeur : SASU INITIAL ENERGY
représentée par CHALABI Gregory (pour le compte de M. DALMOLIN Denis)
pour : installation de panneaux photovoltaïques
adresse terrain : 22 Rue Pontpierre
71330 Saint-Germain-du-Bois

ARRÊTÉ
portant retrait d'une décision de non-opposition
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04/06/2024 par SASU INITIAL ENERGY représentée par CHALABI Gregory demeurant 1 Rue des Vergers à 69760 Limonest (pour le compte de M. DALMOLIN Denis) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 22 Rue Pontpierre à 71330 Saint-Germain-du-Bois ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08,16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable n°DP07141924E0039 délivré en date du 12/06/2024 à SASU INITIAL ENERGY représentée par CHALABI Gregory ;

Vu la demande d'annulation en date du 03/09/2024 de M. DALMOLIN Denis demeurant 22 Rue Pontpierre à 71330 Saint-Germain-du-Bois, réceptionnée le 03/09/2024 en mairie de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS ;

ARRÊTE

Article Unique

La déclaration préalable n°DP07141924E0039 délivrée en date du 12/06/2024 à SASU INITIAL ENERGY représentée par CHALABI Gregory (pour le compte de M. DALMOLIN Denis) pour l'installation de panneaux photovoltaïques, est annulée à compter de ce jour.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 06 SEP. 2024

Le Maire,

Mis en ligne le :

07 SEP. 2024

Nadine ROBELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).